



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Note de gestion du 22 mai 2024  
relative aux gratifications indemnitaires versées aux agents mobilisés pour l'organisation des JOP  
NOR : TREK2413804N**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT)**

Service du pilotage des moyens et des réseaux ressources humaines

Sous-direction du pilotage, de la performance et de la synthèse

Bureau des politiques de rémunération

<b>Pour attribution ou information : liste des destinataires <i>in fine</i></b>	
<b>Résumé :</b> Procédure d'attribution de la gratification indemnitaire versée aux agents mobilisés pour l'organisation des JOP.	
<b>Catégorie :</b> Directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	<b>Domaine :</b> Administration
<b>Mots clés liste fermée :</b> Fonction Publique	<b>Mots clés libres :</b> régime indemnitaire, JOP, agents du MTECT-MTE-M
<b>Textes de référence :</b> - Circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP) - Circulaire DGAFP du 18 mars 2024 est venue en préciser les modalités de détermination	
<b>Note de gestion abrogée :</b> Néant	
<b>Date de mise en application : A compter de la publication</b>	
<b>Pièces annexes :</b> 3 annexes	
<b>N° d'homologation Cerfa :</b>	
<b>Publication au bulletin officiel ministériel</b>	

La circulaire de la Première ministre du 22 novembre 2023 relative à l'accompagnement des agents publics mobilisés pendant les jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 (JOP) ouvre la possibilité de reconnaître leur engagement dans la préparation et le déroulement de cet événement international sous la forme d'une majoration de leur rémunération. La circulaire DGAFP du 18 mars 2024 est venue en préciser les modalités de détermination.

Cette note vise à décliner au sein du ministère les règles applicables dans les services pour les agents payés par le programme 217.

### **1. Détermination des agents concernés par le dispositif et support juridique des gratifications**

Peuvent bénéficier de ces majorations les agents publics directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux et ceux exposés à un surcroît d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux. Les montants de ces majorations sont basés sur des critères objectifs et doivent tenir compte de la réalité de l'engagement des agents et de leur mobilisation, au regard des missions qui leur sont confiées.

Les majorations de rémunération, ou gratifications indemnitaires, s'effectueront :

- pour les agents publics appartenant à un corps ou une catégorie d'agents disposant d'une composante variable de leur régime indemnitaire, sur la base des vecteurs indemnitaires existants (notamment le CIA pour les agents bénéficiant du RIFSEEP) ;
- pour les agents du corps des PETPE ne disposant pas à ce jour d'une telle composante variable, sur la base d'un projet de support réglementaire temporaire en cours ;
- pour les agents contractuels, sur la base d'une décision collective en vue d'une mise en paie par les services payeurs concernés par ces agents.

### **2. Les critères d'attribution et de modulation des gratifications indemnitaires**

Afin de garantir une application cohérente et équitable dans la détermination des montants de gratifications, une approche coordonnée dans la fixation des critères de mobilisation a été définie par la DGAFP.

Ainsi, la définition des agents concernés par une majoration de rémunération et de leurs montants reposeront sur les critères suivants, pouvant concerner simultanément :

- la durée de mobilisation des agents, notamment lorsqu'elle couvre l'ensemble de la période estivale ;
- la limitation effective du nombre de jours de congés pendant la période estivale ;
- un accroissement temporaire significatif de l'activité ;
- la nécessité de mettre en place, de manière temporaire, des modalités d'organisation particulières (ex : astreintes supplémentaires ou permanences en dortoir), des horaires ou rythmes atypiques (week-end notamment) ;
- la mobilisation effective sur les territoires d'organisation des Jeux, pouvant conduire à des affectations géographiques temporaires hors du lieu d'exercice habituel.

Trois paliers de modulation sont retenus (500 € / 1 000 € / 1 500 €). Le niveau de modulation sera fixé en fonction du niveau de mobilisation tenant compte du caractère cumulatif de ces critères :

- 500 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant notamment à une contrainte ponctuelle sur la prise de jours de congés à certaines dates de la période du 14 juillet au 16 août 2024 ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques, du 5 août au 8 septembre.

Cette contrainte ponctuelle relative à la prise de congés s'apprécie au-delà des règles en vigueur permettant la continuité de service habituellement mise en place durant les périodes de congés estivaux.

- 1 000 € : situations d'accroissement temporaire d'activité conduisant à une contrainte soutenue (au-delà de deux semaines) sur la prise de congés au cours de la période du 14 juillet au 16 août 2024, ou, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre.

Cette contrainte soutenue doit ainsi se traduire du 14 juillet au 16 août 2024, pour les personnels mobilisés par l'organisation des jeux paralympiques du 5 août au 8 septembre, par une période de plus de deux semaines pendant laquelle la prise de congés est proscrite, et ce au-delà des pratiques en vigueur en année normale visant à garantir la continuité de service durant la période estivale.

- 1 500 € : mobilisation particulièrement élevée, dans la durée, ayant pour conséquence une forte limitation du nombre de jours de congés à partir de mi-juin et jusqu'à mi-septembre 2024.

Cette contrainte sur la forte limitation du nombre de congés doit se traduire par une impossibilité pour l'agent, à la demande du chef de service, de bénéficier de plus de 10 jours de congé (soit 2 semaines) entre mi-juin et mi-septembre 2024.

Il est précisé pour ces trois paliers que la formalisation écrite du refus de congés n'est pas obligatoire pour ouvrir le droit à gratification.

*Exemple 1 : Un agent dont l'organisation du travail est définie à travers un cycle hebdomadaire à horaires variables se voit notifier temporairement pendant la période du 14 juillet au 16 août 2024, en vue de la bonne tenue des JOP, un cycle de travail pluri-hebdomadaire recourant à du travail posté. Au cours d'une semaine où il est affecté en travail posté, il est par ailleurs amené à effectuer des heures supplémentaires afin de répondre à des besoins ponctuels visant à assurer une continuité du service de permanence (événement déclenché pendant sa période de travail et se poursuivant au-delà des bornes horaires du cycle...).*

*Il peut bénéficier d'une gratification indemnitaire de 500 € au titre de sa mobilisation.*

*Exemple 2 : Un agent dont la charge de travail est temporairement accrue a prévu de prendre des congés entre le 15 juillet et le 9 août 2024. Il lui est demandé par sa hiérarchie de procéder au report de ses congés, pour la période du 15 juillet au 3 août 2024 car sa présence est requise pour assurer une présence de son service au centre opérationnel départemental (COD). Il pourra reporter ses congés à compter du 4 août. Il peut bénéficier d'une gratification indemnitaire de 1 000 € au titre de sa mobilisation.*

*Exemple 3 : Un agent, dont la présence est indispensable dans le cadre des travaux préparatoires aux JOP et durant l'événement, n'a pu disposer que de 5 jours de congés entre mi-juin et mi-septembre 2024. Il peut bénéficier d'une gratification indemnitaire de 1 500 € au titre de sa mobilisation.*

L'attribution de cette gratification et sa modulation doivent être déterminées en veillant :

- à ne pas introduire de discrimination de genre entre les femmes et les hommes fortement mobilisés durant la période des JOP 2024 ;
- à prendre en compte le fait que cette gratification concerne l'ensemble des agents fortement mobilisés durant la période des JOP 2024 sans prendre en considération leur catégorie et corps.

### **3. Procédure et calendrier prévisionnel**

L'objectif est d'assurer le versement des gratifications aux agents à compter de la paye du mois d'octobre 2024. Les versements seront réalisés sur des vecteurs indemnitaires et par des acteurs de la chaîne de paye différents selon la catégorie des agents.

Les services concernés transmettent à l'adresse [bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr) d'ici le 11 septembre 2024 la liste des agents pour lesquels il est proposé de verser une gratification au

titre de leur mobilisation dans la préparation et l'organisation des JOP 2024, accompagné des montants de gratifications proposés. Ces propositions doivent être justifiées. Cette liste devra être signée par le chef de service concerné. Le format de cette liste est joint en annexe (cf annexe 1).

La DRH procède à la validation des propositions des services d'ici le 17 septembre 2024.

A partir des fichiers validés par la DRH, BDPR procède à la transmission des demandes de mises en paiement des gratifications auprès des bureaux de gestion concernés (CMGP, MASA, en lien avec DSNUMRH lorsqu'il est retenu de procéder à des injections automatiques en paye). L'annexe 2 précise, pour chaque catégorie d'agents, le vecteur indemnitaire retenu pour procéder au versement de la gratification indemnitaire et la structure en charge d'assurer la mise en paiement.

#### **4. Information des agents**

Dans la continuité du dialogue social mis en place au niveau national sur la mobilisation des agents du ministère mobilisés pendant les JOP 2024, la DRH présentera aux organisations syndicales représentatives du comité social d'administration ministériel un bilan statistique de la mise en œuvre concrète de ces mesures.

Les services employeurs sont invités à présenter les principes retenus dans la présente note déterminant les critères d'attribution des gratifications à leurs instances de dialogue social local. Un bilan statistique synthétique anonymisé sera également présenté à ces mêmes instances.

Il reviendra aux services employeurs d'informer les agents d'ici la mi-juin du fait qu'ils sont susceptibles de bénéficier d'une majoration de leur rémunération au titre de leur forte mobilisation dans la préparation et l'organisation des JOP 2024. Cette information se traduira par une indication du palier de modulation dans lequel l'agent est susceptible de se situer. A l'issue des JOP, le montant définitif de la gratification fera l'objet d'une notification qui devra comporter les voies et délais de recours : recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois conformément à l'article R.421-1 du code de justice (cf. modèles de notifications en annexe 3).

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces dispositions sera transmise à l'adresse [bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bdpr.premis.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr).

La présente note de gestion sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

<p>Visé le 21/05/2024 Pour le contrôleur budgétaire et comptable ministériel Le chef du département du contrôle budgétaire</p> <p><b>Visé</b></p> <p>Philippe JARRAUD</p>	<p>Pour le ministre et par délégation, L'adjointe au directeur des ressources humaines</p> <p><b>Signé</b></p> <p>Caroline TRANCHANT</p>
---	--



**Annexe 2 :**  
**Vecteurs indemnitaires retenus pour le versement de la gratification indemnitaire**

Corps de l'agent	Référence réglementaire indemnitaire	Vecteur indemnitaire principal	Structure en charge d'assurer le versement de la gratification
Emploi supérieur	Arrêté du 23 novembre 2022 (PRMX2233010A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Administrateur de l'Etat	Arrêté du 23 novembre 2022 (NOR : PRMX2205145A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Administrateur des affaires maritimes (militaire)	Arrêté du 17 décembre 2021 (ARMH2135543A)	Prime de performance	CMGP
Architecte et urbaniste de l'Etat	Arrêté du 12 décembre 2017 (NOR : TREK1727049A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Ingénieurs de mines	Arrêté du 2 mai 2002 (NOR : ECOPO200206A)	ACF	CMGP
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts	Arrêté du 14 février 2019 (NOR : TREK1834442A)	CIA (RIFSEEP)	CEIGIPEF
Inspecteur de la santé publique vétérinaire	Arrêté du 8 avril 2019 (NOR : AGRS1826866A)	CIA (RIFSEEP)	Service de paye du MASA
Attaché d'administration de l'Etat	Arrêté du 3 juin 2015 (NOR : RDFF1509522A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	Arrêté du 14 février 2020 (NOR : AGRS1922734A)	CIA (RIFSEEP)	Service de paye du MASA
Ingénieur de l'industrie et des mines	Arrêté du 2 mai 2002 (NOR : ECOPO200205A)	ACF	CMGP
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131851A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Secrétaire administratif et de contrôle du développement durable	Arrêté du 19 mars 2015 (NOR : RDFF1503471A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Technicien supérieur du développement durable	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131853A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	Arrêté du 2 mai 2002 (NOR : ECOPO200205A)	ACF	CMGP
Adjoint administratif des administrations de l'Etat	Arrêté du 20 mai 2014 (NOR : RDFF1409306A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Adjoint technique des administrations de l'Etat	Arrêté du 28 avril 2015 (NOR : RDFF1503470A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Dessinateurs de l'équipement	Arrêté du 5 novembre 2021 (NOR : TREK2131835A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Syndic des gens de mer	Arrêté du 17 février 2016 (NOR : DEVK1603105A)	CIA (RIFSEEP)	CMGP
Personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat		complément annuel temporaire (texte en cours de signature)	CMGP
Ouvrier des parcs et ateliers	Arrêté du 14 novembre 2019 (TREK1929641A)	Complément annuel	CMGP
Contractuel	décision collective		CMGP
Autres corps au RIFSEEP		CIA (RIFSEEP)	CMGP ou MASA pour les agents en PNA en MTECT
Autre	Consulter au cas par cas le bureau BDPR		

**Annexe 3-1 – Modèle Information agent « gratification JOP » Echéance fin juin 2024**

Madame, Monsieur,  
Prénom et Nom de l'agent

Conformément à la circulaire interministérielle du 18 mars 2024 et à la note de cadrage ministérielle du XXX, dans le cadre de votre mobilisation pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, je vous informe que vous êtes susceptible de percevoir une prime dite « gratification JOP » compte tenu des sujétions prévisibles d'un montant estimatif de XXX €.

Le montant définitif de cette prime vous sera notifié à la suite de la clôture des JOP au regard des sujétions constatées.

A \_\_\_\_\_, le

Signature du représentant  
du service employeur

**Annexe 3-2 – Modèle notification « gratification JOP »  
Echéance fin septembre 2024**

Madame, Monsieur,  
Prénom et Nom de l'agent

Conformément à la circulaire interministérielle du 18 mars 2024 et de la note de cadrage ministérielle du xxx et dans le cadre de votre mobilisation pour les jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024, je vous informe que vous bénéficiez d'une prime dite « gratification JOP » d'un montant de XXX €.

Cette prime sera versée à partir de la paye d'octobre 2024 et apparaîtra sur votre bulletin de paye sous la forme d'un versement exceptionnel via le « *préciser le vecteur indemnitaire pris en compte* ».

Signature du représentant  
du service employeur

Notifié le XX/XX/XXXX

A \_\_\_\_\_, le  
Signature de l'intéressé

<p>Cette notification peut faire l'objet d'un recours administratif et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de justice administrative.</p>
--



## Liste des destinataires

### **Services en région :**

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)

### **Services départementaux :**

- Directions départementales des territoires (DDT) et Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) des départements 06, 13, 33, 36, 42, 44, 59, 69, 77 et 78

### **Services interrégionaux :**

- Direction interdépartementale des routes (DIR) Nord
- Direction interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée

### **Services à compétences nationales :**

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)

### **Services d'administration centrale du pôle ministériel :**

- Direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)
- Direction générale des infrastructures, de transports et des mobilités (DGITM)
- Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS)
- Direction de la communication (DICOM)
- Direction des ressources humaines (DRH)

### **Copie pour information :**

- Secrétariats généraux communs départementaux concernés (SGCD – Ministère de l'Intérieur et des outre-mer)
- Météo-France (MF)
- Voies navigables de France (VNF)



**MINISTÈRES  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
COHÉSION DES TERRITOIRES  
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE  
MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*